



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Alençon, le **12 MAI 2026**

Affaire suivie par :
M Stéphane DELALANDE
02 50 01 83 22
stephane.delalande@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet

à

Les maires des communes du département de
l'Orne

Objet : Arrêté d'autorisation de pénétration des agents de la maison de l'estuaire et les personnes mandatées par celle-ci, à pénétrer sur des propriétés privées non closes dans les communes du département, aux fins de recensement de l'oiseau Butor Étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce.

PJ : Un arrêté préfectoral

Je vous adresse sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral autorisant des agents de la maison de l'estuaire et des personnes mandatées par celle-ci, à pénétrer sur les propriétés privées non closes de votre commune, aux fins de recensement de l'oiseau butor étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce.

Le butor étoilé est un héron classé « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (UICN France et al. 2016). L'espèce connaît un déclin important dans notre pays qui se traduit par une diminution de sa population nicheuse et une contraction de son aire de répartition. Le nombre de mâles chanteurs a chuté drastiquement, passant d'environ 300 à la fin 2012, à un seuil critique de 100 individus en 2023. Il bénéficie d'un plan national d'actions (PNA) renouvelé pour la période 2025-2034. Les PNA sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable les espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

L'autorisation que j'ai délivrée est valable jusqu'au 31 août 2026. Elle permet à ces bénéficiaires de procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à franchir les clôtures et obstacles qui pourraient entraver leur progression. Il est important de noter que les inventaires menés par ces personnes ne concernent aucunement les jardins d'habitations, ils sont réalisés essentiellement dans les espaces naturels et agricoles.

Je vous précise que les agents autorisés pourront pénétrer sur les terrains au plus tôt dix jours après l'affichage en mairie de l'arrêté et que, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, ils seront tenus de présenter une copie de l'arrêté à toute réquisition.

En conséquence, vous voudrez bien procéder à l'affichage de cet arrêté dans les plus brefs délais possibles.

Pour le préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général


Yohan BLONDEL



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1122-26-20-047
portant sur l'autorisation des agents de la maison de l'estuaire et des
personnes mandatées par celle-ci, à pénétrer sur des propriétés privées non closes des
communes du département de l'Orne, aux fins de recensement de l'oiseau butor étoilé
dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA)
en faveur de cette espèce**

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1-A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu la demande formulée le 30 mars 2026 par madame Romane TESSIER, chargée d'études animation régionale du PNA en faveur du butor étoilé à la maison de l'estuaire ;

Considérant que le butor étoilé est un héron classé « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (UICN France et al. 2016) ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur l'oiseau butor étoilé au moyen d'inventaires de terrain est nécessaire pour le recensement exhaustif de cette espèce dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de la maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, et les personnes mandatées par la celle-ci, sont autorisés, aux fins de recensement de l'oiseau butor étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce, à pénétrer de jour sur des propriétés privées non closes des communes du département de l'Orne et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 août 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes visées par cet arrêté.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, dix jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

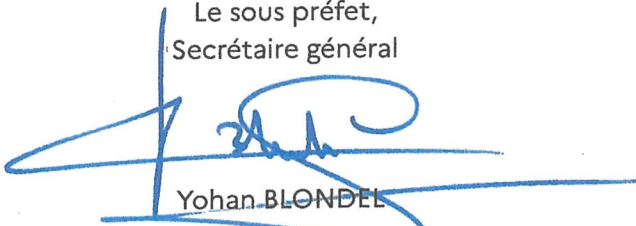
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires des communes du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 12/05/2026

Pour le préfet,
Le sous préfet,
Secrétaire général



Yohan BLONDEL

**AUTORISATION DE PENETRATION SUR LES PROPRIETES PRIVES NON CLOSES
SUR L ENSEMBLE DES COMMUNES DE L ORNE**

concernant les communes de l'Orne

Le préfet de l'Orne a pris un arrêté préfectoral portant sur l'autorisant des agents de la maison de l'estuaire et des personnes mandatées par celle-ci, à pénétrer sur des propriétés privées non closes des communes du département de l'Orne, aux fins de recensement de l'oiseau butor étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce sur les communes de l'Orne.

Extrait de l'arrêté

Article 1er

Les agents de la maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, et les personnes mandatées par la celle-ci, sont autorisés, aux fins de recensement de l'oiseau butor étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce, à pénétrer de jour sur des propriétés privées non closes des communes du département de l'Orne et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature du 12 mai 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature. [...]

.../...

Le présent extrait d'arrêté portant autorisation de pénétration sur les parcelles privées sera affiché en mairie par les soins du maire sur l'ensemble des communes du département de l'Orne sera affiché pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, unité bi-départementale Eure Orne - cité administrative – place Bonet – 61000 ALENÇON. Il peut également être consulté sur le site internet des services de l'état : www.orne.gouv.fr ou sur un poste informatique mis à la disposition du public à la cité administrative place Bonnet – 61000 ALENÇON.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois ou plus selon le motif de l'arrêté à compter du jour de sa publication, soit :
par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif – 3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN
par voie électronique à l'adresse suivante : « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr